



mairie
ti ker

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 26-102

ARRÊTÉ DE CIRCULATION

Délivré à l'association LA CAV' EN FOLIE
Rue Jean Monnet
22140 CAVAN

Le Maire de la commune de CAVAN,

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Décret 72-541 du 30 Juin 1972 portant réglementation de l'Administration Publique.

VU l'arrêté ministériel du 4 Octobre 1974 portant application de l'article R26-1 du Code de la Route.

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 Juillet 1982 ;

VU l'arrêté préfectoral régissant les permissions de voirie ;

VU le Décret 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

VU l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 approuvant la 8ème partie du livre 1 de l'instruction Ministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire.

VU la demande de l'association de La Cav' en Folie en date du 12 septembre 2026 afin de mettre en place le salon du vin et de la gastronomie sur la commune de CAVAN.

ARRETE

CONSIDERANT que, par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur « le parking du centre de loisirs esplanade Pierre-Yvon TRÉMEL » à CAVAN en raison du salon du vin et de la gastronomie de CAVAN organisé par La Cav'en Folie du vendredi 30 octobre au mardi 2 novembre.

Article 1 : Le stationnement et la circulation seront interdites sur « le parking du centre de loisirs esplanade Pierre-Yvon TRÉMEL ainsi que sur l'aire de camping-car » à tous véhicules (y compris camping-cars) du vendredi 30 octobre à 15h au 2 novembre à 12h, en raison du salon du vin et de la gastronomie de CAVAN organisé par La Cav'en Folie.

Article 2 : Des barrières et l'affichage de l'arrêté matérialiseront les mesures prises à l'article susvisé.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Les infractions à ces dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 4 : Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'association La Cav' en Folie et aux services de secours.

Article 5 :

- ◆ Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, Brigade de TRÉGUIER
- ◆ Monsieur Le Préfet

A CAVAN, le lundi 14 septembre 2026.

P/O LE MAIRE

L'adjoint au Maire
en charge de la voirie et des réseaux.

Sylvain RANNOU

